
REGLEMENT RELATIF À L'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR LES ABONNEMENTS ANNUELS TPG UNIRESO DE LA COMMUNE DE JUSSY

du 14.03.2022

(Entré en vigueur : 01.01.2022)

TITRE I Dispositions générales

Article 1 Principe

¹ Dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable et de la mobilité douce, la commune de Jussy encourage l'utilisation des transports en commun en octroyant des subventions aux habitants de la commune pour l'acquisition d'abonnements annuels des Transports publics genevois (TPG).

² La commune est autorisée à collecter et à traiter des données personnelles non sensibles ou des données personnelles sensibles aux fins d'accomplir les tâches régies par le présent règlement.

Article 2 Compétences

Les décisions relatives à l'octroi de subventions sont de la compétence du secrétariat général (ci-après le service), qui est chargé, sur délégation du Maire, de l'application des dispositions du présent règlement.

TITRE II Conditions d'octroi

Article 3 Conditions d'octroi d'une subvention

Une subvention fondée sur le présent règlement peut être accordée à une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) avoir son domicile légal sur le territoire de la commune de Jussy selon les registres de l'office cantonal de la population, au moment du dépôt de la demande ;
- b) avoir acheté, durant l'année en cours un abonnement annuel personnel et non transmissible (Junior, Adulte ou Senior) de type : « Tout Genève », « Lemman Pass », « Abonnement parcours », « Abonnement modulable CFF-Unireso » ou un « P+R » ;
- c) avoir un abonnement en cours de validité au moment du dépôt de la demande.

Article 4 Requéran

La demande doit être déposée :

- a) pour les personnes de moins de 15 ans : par l'un des représentants légaux si l'autorité parentale est commune ou conjointe ou par le représentant légal qui a l'autorité parentale et faisant ménage commun avec l'enfant ;
- b) pour les personnes de plus de 15 ans : par elles-mêmes.

Article 5 Dépôt de la demande

Toute demande doit être déposée en ligne via le Webshop des TPG en activant l'option « Action commune ».

Article 6 Cumul de subvention ou de financement

Si le requérant a acquis l'abonnement au moyen d'un financement total ou partiel de son employeur ou l'a obtenu à prix réduit auprès d'une autre institution, la subvention communale est réduite du montant versé par l'employeur ou l'autre institution, à concurrence des montants de subvention communale prévus à l'art. 7.

TITRE III Subvention et restitution

Article 7 Montant de la subvention

¹ Le montant de la subvention communale par abonnement est de CHF 100.- .

² Le Maire peut en tout temps revoir le montant de la subvention, ses conditions d'octroi et ses modalités de paiement.

³ La subvention accordée est remboursée directement via le Webshop des TPG.

Article 8 Absence de droit à une subvention

Le présent règlement n'institue pas un droit à l'obtention d'une subvention. Il ne confère aucun droit acquis.

Article 9 Financement

Le Conseil municipal définit chaque année, lors de l'adoption du budget de fonctionnement, la somme destinée au financement des subventions définies dans le présent règlement. Les subventions sont versées que jusqu'à concurrence du montant approuvé par le Conseil municipal, sauf si une information a été faite au Conseil municipal ou à la commission des finances, conformément à l'article 51, alinéa 2 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes.

Article 10 Prescription, restitution et intérêts

¹ Si le service constate après le versement de la subvention que celle-ci est indue ou qu'il a été trompé, il peut demander la restitution de l'entier de la subvention versée.

² Le droit à la restitution des allocations indues se prescrit de 5 ans à compte du jour où le service a eu connaissance des motifs de restitution, mais au plus tard 10 ans à compter de sa naissance.

³ Les créances afférentes à des subventions se prescrivent au 31 janvier de l'année suivant la fin de l'exercice budgétaire y afférent.

⁴ Les subventions dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

TITRE IV Dispositions finales

Article 11 Recours

Les décisions sont définitives et non susceptibles de recours, conformément à l'article 59, lettre d) de la loi sur la procédure administrative.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par l'Exécutif le 14 mars 2022 et entre en vigueur le même jour. Il annule et remplace tout règlement précédent.

Contenu

TITRE I	Dispositions générales	1
Article 1	Principe	1
Article 2	Compétences	1
TITRE II	Conditions d'octroi	1
Article 3	Conditions d'octroi d'une subvention	1
Article 4	Requérant	2
Article 5	Dépôt de la demande	2
Article 6	Cumul de subvention ou de financement	2
TITRE III	Subvention et restitution	2
Article 7	Montant de la subvention	2
Article 8	Absence de droit à une subvention	2
Article 9	Financement	2
Article 10	Prescription, restitution et intérêts	2
TITRE IV	Dispositions finales	3
Article 11	Recours	3
Article 12	Entrée en vigueur	3